

DECLARATION 2036

Les sociétés civiles de moyens doivent souscrire chaque année une **déclaration 2036** quel que soit le montant des recettes réalisées par la société.

La SCM a l'obligation de transmettre par **voie électronique** la déclaration 2036. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une majoration de 0.2% (CG Iart. 1738 : RIE-III-4230 s.)

Cette déclaration doit être télétransmise au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend, au plus tard le **18 mai 2018**.

La télétransmission de la 2036 doit être obligatoirement effectuée par un **partenaire EDI** (via un expert-comptable ou une plate-forme internet payante). Le site des impôts «[www. impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) » ne permet pas de saisir cette déclaration en ligne.

PAGE 1 - Cadre I - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL DE LA SCM

Si la société civile de moyens dans laquelle vous êtes associé(e) est exclusivement composée d'associés imposés pour leur activité personnelle dans la catégorie des BNC (Bénéfices non commerciaux), vous devez servir uniquement la colonne 1.

I — DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL	Bénéfices non commerciaux	Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux "créances-dettes"
	Colonne I	Colonne II
1 - Dépenses réparties entre les associés	15000	
2 - Autres dépenses	2000	
3 - Charges payées d'avance	[]	-
4 - Fournisseurs et charges à payer	[]	+
5 - Dotations aux amortissements	[]	
6 - Dotations aux provisions	[]	
7 - Pertes	200	
8 - Divers à déduire	[]	
I - Total des charges	17200	
9 - Remboursements par les associés	15000	
10 - Autres produits	2000	
11 - Profits	[]	
12 - Divers à réintégrer	[]	
II - Total des produits	17000	
13 - Bénéfice fiscal (II - I)	[]	
14 - Perte fiscale (I - II)	200	
15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 16 %	[]	
16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 16 %	[]	

↳ **Ligne 1 - DEPENSES REPARTIES ENTRE LES ASSOCIES** : total des dépenses découlant de l'état détaillé page 3 cadre V. Il convient de prendre en compte les dépenses payées par la S.C.M, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un remboursement par les associés.

↳ **Ligne 2 - AUTRES DEPENSES** : dépenses exposées par la société pour le compte de tiers non associés (sous location par exemple).

↳ **Ligne 5 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS** : porter le total des amortissements (et non pas les acquisitions d'immobilisations de l'année) tel qu'il résulte du cadre II page 2 – Immobilisations et Amortissements. A cette ligne n'est portée que la part de l'amortissement non réparti, c'est à dire, non provisionné par les associés.

↳ **Ligne 7 - PERTES** : inscrire notamment les moins-values à court terme réalisées dans l'année.

↳ **Ligne 9 - REMBOURSEMENTS PAR LES ASSOCIES** : sommes perçues par la société en remboursement des

frais des associés à l'exclusion des avances en compte courant (pour financer l'acquisition d'immobilisations) ou avance de trésorerie.

↳ **Ligne 10 - AUTRES PRODUITS** : recettes provenant d'opérations réalisées avec des tiers (exemple : location d'une partie des locaux ou équipements).

ATTENTION : quel qu'en soit le montant, ces recettes sont assujetties à la TVA, mais peuvent bénéficier de la franchise en base. De plus, ces recettes ne doivent pas dépasser 10% du montant des recettes totales de la SCM (versements associés + Recettes des tiers) sous peine d'assujettir la SCM à l'impôt sur les sociétés.

↳ **Ligne 11 - PROFITS** : plus-values à court terme par exemple.

PRECISIONS :

- ✓ **L'imposition des plus-values à court terme peut être répartie sur 3 ans** ; dans ce cas, le total est porté ligne 11 et les 2/3 différés sont mentionnés ligne 8 (ils sont portés ligne 12 sur les déclarations des exercices suivants).
- ✓ Les SCM peuvent bénéficier de **l'exonération totale des plus-values** prévue à l'article 151 septies du CGI lorsque le montant des recettes HT réalisées par la société n'excède pas 90 000€ en moyenne, sur 2 ans, sous réserve qu'elles exercent leur activité depuis au moins 5 ans. Lorsque les recettes excèdent le seuil de 90 000€ sans dépasser 126 000€ en moyenne, sur 2 ans, les plus-values bénéficient d'une exonération partielle dégressive. Une fraction de la plus-value est alors imposable.

↳ **Ligne 13 – BENEFICE FISCAL** : si le total II est supérieur au total I « répartition du résultat entre associés » dans ce cas, répartir alors le bénéfice entre les associés, page 2, colonne 4, cadre III (exemple de bénéfice : remboursement d'assurance ou d'une plus-value à court terme).

↳ **Ligne 14 – PERTE FISCALE** : si le total I est supérieur au total II « répartition du résultat entre associés », il convient de répartir le déficit entre les associés, page 2, cadre III, colonne 5 (exemple : moins value suite à une vente d'immobilisation).

↳ **Ligne 15 et 16 – PLUS-VALUES A LONG TERME** : Les plus ou moins values à long terme imposables

PAGE 2 - Cadre II – IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

II — IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS <small>(si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)</small>						
Nature des immobilisations	Date d'acquisition	Base amortissable	Montant des amortissements antérieurs	Taux d'amortissement	Montant des dotations de l'exercice	E
1	2	3	4	5	6	de
MOBILIER	13/11/2007	1500	585	12.50 %	188	
MATERIEL	12/07/2009	3600	1058	20 %	720	
TABLE ELECTRIQUE	13/01/2010	650	126	20 %	130	
				%		
				%		
				%		
				%		
				%		
				%		
				%		
				%		
Total des amortissements					1038	(1)
(1) dont fraction répartie entre les associés à reporter colonne 23 cadre V		1038	(1) dont fraction non répartie entre les associés à reporter ligne 5 cadre I			

↳ **Nature des immobilisations** : Il s'agit de toutes les acquisitions de la SCM mais aussi les biens apportés par des associés, notamment lors de la constitution de la SCM (cf statuts).



🔗 **Base amortissable** : Il s'agit de la valeur de ces biens au moment de leur entrée dans l'actif de la SCM. Le matériel apporté par les associés est à amortir pour sa valeur d'apport (cf statuts)

🔗 **Total des amortissements** : à dissocier entre "fraction répartie" et "fraction non répartie" entre les associés.

- **Fraction répartie** : l'amortissement doit avoir fait l'objet d'une provision par les associés ce qui est le cas des immobilisations qu'ils financent. Cette partie est à reporter ligne 23, cadre V.
- **Fraction non répartie** : c'est la part de l'amortissement non provisionné et non financé par les associés qui provient notamment des apports.

PAGE 2 - Cadre III – RÉPARTITION DU RÉSULTAT ENTRE LES ASSOCIÉS

Le bénéfice ou déficit fiscal déterminé page 1 cadre I doit être reparti entre les associés. Il convient d'indiquer les noms, professions, adresse de chaque associé ainsi que le régime fiscal (BNC).

III — RÉPARTITION DU RÉSULTAT ENTRE LES ASSOCIÉS <small>(si ce cadre est insuffisant, joindre un état annexe de même modèle)</small>						
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ASSOCIÉS		Régime fiscal	Nombre de parts	Bénéfice	Déficit	Plus-value à long terme
Nom, prénoms, profession, SIREN, lieu principal d'exercice de la profession (adresse complète)		❶		❷	❸	❹
		2	3	4	5	6
1	Mme GRIA	BNC	10		100	
2	Mr BLEO	BNC	10		100	

Doivent être inscrits tous les associés, même ceux qui ont cédés leurs parts en cours d'année. Le nombre de parts par associé doit correspondre à la réalité en date du 31/12.

PAGE 2 - Cadre IV – DIVERS

🔗 **Montant des apports faits au cours de l'exercice** : Il s'agit des apports en capital que les associés auraient pu faire durant l'année, soit lors de la constitution de la société, soit lors d'une augmentation de capital. Il ne s'agit surtout pas des versements effectués mensuellement, qui sont des provisions sur charges.

IV — DIVERS	EFFECTIF DU PERSONNEL A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE <small>(y compris les dirigeants salariés)</small>	1	
	MONTANT DES APPORTS FAITS AU COURS DE L'EXERCICE	0	

PAGE 3 - Cadre V – ÉTAT DETAILLE DES DEPENSES REPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS

Le total des dépenses réglées par le biais de la S.C.M est réparti par postes de charges pour chacun des membres de la société, compte tenu de l'utilité qu'il en retire et seulement pour ses besoins propres. Si la société rend des services à des tiers non associés, la part des frais correspondant qui leur est facturée pour chacun des postes qui les concerne (ex : loyer, EDF, chauffage....) doit être enlevé du poste de charge.

- Le total des dépenses ainsi réparties par associé est à reporter sur la ligne correspondante de la 2035.
- Il est recommandé aux gérants des SCM de veiller à ce que le compte courant de chaque associé soit soldé au 31 décembre de chaque année, c'est à dire que chaque associé ait réglé exactement sa quote-part de frais dans la société.

- Une assemblée annuelle des associés devra se réunir avant le 30 juin pour **approuver les comptes** et donner quitus au gérant pour sa gestion.

V — ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS ②								
<i>(si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)</i>								
CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS								
N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1		1400	735			155	2200	
2		1400	735			155	2200	
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
1	233		420	630		120		
2	233		420	630		120		
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
1	43	757			200	88	519	7500
2	43	757			200	88	519	7500
3								
4								
5								
6								
7								
8								
MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS								15000